



## LE SANCTUAIRE DE SAINTE ANNE DE VINADIO

### ***Les obligations du Gardien***

texte extrait de: À travers les Alpes-Maritimes ...  
par le Chevalier Victor de Cessole. Nice 1896

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

**Sanctuaire de Sainte-Anne-de-Vinadio.** — Nous sommes bientôt rendus auprès de la chapelle de la Transfiguration qui, dépendant de la commune d'Isola, forme pour les Isoliens un but de pèlerinage le dimanche après le 6 août. Tout à côté s'élèvent les constructions du célèbre *Sanctuaire de Sainte-Anne-de-Vinadio* (1), qui attire aussi tous les ans, les 25, 26 et 27 juillet et le 24 août, de nombreux pèlerins. Cet antique Sanctuaire, dont la fondation doit être attribuée à une idée charitable et humanitaire, appartient à la commune de Vinadio et est dirigé par le conseil d'administration de la Congrégation de Charité et de l'Hospice de Vinadio. La maison de refuge ou hôtel de Sainte-Anne ainsi que ses dépendances et les pâturages environnants sont mis en adjudication publique tous les six ans au prix de 1 200 francs.

Voici quelles étaient autrefois les obligations du Gardien,

(1) On pourrait consulter avec intérêt : *Cenni storici sul Santuario di Sant'Anna di Vinadio*. Cuneo, 1849, in-16 de 86 p., si cette petite brochure n'était devenue presque introuvable.

vulgairement appelé *Randiere* et dans le langage du pays *Rendier* :

« 1° On exige du Gardien la plus exacte surveillance sur la conservation de l'église de Sainte-Anne, d'ouvrir et fermer les portes en temps utile, et de donner un prompt avis à l'administration des détériorations survenues et de tout accident préjudiciable.

« 2° Le Gardien est rigoureusement tenu d'éloigner les bêtes de tout genre, tant les siennes comme celles des autres, afin qu'elles ne pénètrent pas sous les portiques de l'église pour les souiller et les salir, et cela sous peine de faire les réparations à ses frais.

« 3° Il devra toujours avoir à sa disposition une quantité raisonnable de comestibles, de vin, de café, de sucre, de liqueurs, suffisante pour pourvoir au besoin des passagers, et il devra, dans la vente de ces denrées, se conformer au tarif suivant. Le vin pourra être vendu deux sous de plus par pinte que celui qui se vend chez les aubergistes du chef-lieu ; le prix du fourrage est fixé à douze sous le rup, le lait quatre sous la pinte, le fromage frais quatre sous la livre, le pain deux centimes de plus que celui qui se vend au chef-lieu. Ces divers comestibles devront être de même qualité que ceux en usage dans la commune.

« 4° Il est obligé de tenir une quantité suffisante d'avoine pendant le temps où les voyageurs traversent cette montagne avec des bêtes de charge.

« 5° Il est tenu d'avoir au moins deux lits munis du nécessaire, à l'usage des voyageurs, et spécialement pour les malades, qui doivent être gratuitement logés, surtout les jours de fêtes.

« 6° Le Gardien devra, sans frais, fournir aux passants pauvres les vivres nécessaires à leur subsistance.

« 7° En cas de vents ou d'orages, il doit gratuitement procurer des guides aux voyageurs, selon qu'il sera nécessaire.

« 8° Il devra sonner fréquemment la cloche pendant la nuit, lorsque les montagnes sont couvertes d'épais nuages et que le vent souffle avec violence, afin qu'elle puisse servir de guide aux voyageurs détournés de la route pour les diriger vers l'hospice.

« 9° Il devra aussi tenir deux robustes chiens pour se défendre contre le loup et pour prêter assistance aux voyageurs égarés.

« 10° L'obligation rigoureuse du Gardien est d'accueillir et d'abriter tant les personnes pieuses, qui viennent au Sanctuaire pour remplir leurs vœux, que les personnes qui traversent cet endroit, de les traiter selon les règles de la charité chrétienne, à quelque condition qu'elles appartiennent.

« Il incombe à l'Administration et en particulier au Président, de veiller sur l'observation des susdits articles pour les faire exécuter, dans l'intérêt des passagers et à l'honneur de cette pieuse Institution et du Sanctuaire. »

Ces obligations n'ont subi que des modifications de détail et elles continuent aujourd'hui à être appliquées dans leur esprit primitif.

D'après le cahier des charges, le Gardien doit habiter l'auberge toute l'année pour hospitaliser les voyageurs et entretenir pendant l'hiver un poêle constamment allumé. Il doit loger un minimum de dix vaches dans l'étable, afin que celle-ci conserve une température assez chaude pour réchauffer les voyageurs transis par le froid.

Il est obligé de sonner la cloche trois fois par jour, dans le but de guider les passants égarés (1).

Par contre, il a le droit de tenir pour son compte sur les

(1) Dans sa *Chorographie des Alpes-Maritimes*, p. 27, ch. X, Gioffredo fait mention de cet ancien usage, d'après lequel « un ermite avait l'habitude d'indiquer le passage au son d'une cloche, lorsqu'après une chute de neige, il n'était plus possible de reconnaître le sentier. »



pâturages du Sanctuaire jusqu'à vingt vaches et cent cinquante chèvres et moutons et il peut exploiter à son profit l'hôtel et ses dépendances selon les règles et usages établis.

Pendant trois mois d'été, un chapelain réside au Sanctuaire. Les garde-chasse du roi d'Italie sont autorisés à se réfugier dans l'ancienne chapelle, aménagée à cet effet, aux frais de la commune d'Isola (1).

Indépendamment des appartements du chapelain et de l'hôtelier, de l'auberge et de la vacherie, un vaste bâtiment, contenant une cinquantaine de lits pour les étrangers, est attenant à la chapelle, qui, très spacieuse, est beaucoup plus importante que celle de la Madone de Fenestre : elle possède de nombreux ex-voto. Le parquetage est disposé sur une forte inclinaison pour éviter tout danger d'inondation. Il est, paraît-il, intéressant d'assister à un jour de pèlerinage dans ces régions élevées et solitaires : tous les environs sont alors envahis par des milliers de fidèles qui accourent des vallées de la Tinée, de l'Ubaye (Barcelonnette), du Var et de la Stura et, en grande partie, campent pendant la nuit dans la chapelle même.

Un immense incendie détruisit presque entièrement, le 28 juillet 1888, les constructions du Sanctuaire. Le lendemain du grand pèlerinage annuel, vers 2 heures du matin, le feu éclatait dans le dortoir où reposaient des centaines de pèlerins. En un instant tout le monde fut sur pied. Le vent soufflait avec violence, aidant ainsi les flammes à accomplir leur œuvre : tous les efforts purent à peine empêcher une destruction complète. On réussit à sauver dans l'église quelques meubles et ornements, un certain nombre de précieux ex-voto et la statue de la sainte. Fort heureusement il n'y eut pas de mort d'homme à déplorer.

L'administration fit de nouveau reconstruire le Sanctuaire sur l'emplacement qu'il occupait précédemment.

(1) On sait que ce souverain loue, pour une somme annuelle de 600 francs, payable en monnaie française, le droit de chasse, pour le chamois seulement, sur les montagnes que la commune d'Isola possède sur le territoire italien.